

DECISION N° A52 /ARCEP/DG/26
relative à l'homologation des équipements de
communications électroniques et à l'agrément des
installateurs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur de la Conformité, de la Qualité de service et de la Couverture, du Directeur du Spectre Radiofréquences et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;

Vu la Directive n°04/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant harmonisation des règles relatives à l'homologation des équipements terminaux et équipements radioélectriques dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2026-037/PC du 11 mars 2026 portant approbation du Plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

Vu le décret n°2023-040/PR du 5 avril 2023 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2022-020/PR du 23 février 2022 fixant les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non ionisants ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié le décret n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu la décision n°075/ARCEP/DG/23 du 2 juin 2023 fixant les conditions d'implantation et d'exploitation des stations radioélectriques au Togo ;

Vu la décision n°076/ARCEP/DG/23 du 2 juin 2023 fixant les modalités de contrôle des installations radioélectriques ;

Vu la décision n°226/ARCEP/DG/22 déterminant les catégories et conditions techniques d'exploitation des appareils de faible puissance et de faible portée et les conditions techniques d'utilisation des fréquences pour les services soumis au régime d'établissement libre ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

En Application de la Directive n°04/2023/CM/UEMOA portant harmonisation des règles relatives à l'homologation des équipements terminaux et équipements radioélectriques dans les Etats membres de l'UEMOA et de la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013, la présente décision a pour objet de définir les modalités :

- d'homologation ou agrément des équipements de communications électroniques ;
- d'agrément d'installateurs d'équipements radioélectriques.

L'obligation d'homologation vise à assurer la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Article 2 :

Est soumis à l'homologation préalable de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes :

- tout équipement terminal destiné à être, directement ou indirectement, connecté à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- tout équipement radioélectrique quelle que soit sa destination et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.

L'homologation des équipements est requise pour la fabrication pour le marché intérieur, l'importation, la mise en vente ainsi que pour la distribution à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 :

Sont également soumises à agrément, les personnes physiques ou morales appelées à réaliser des installations radioélectriques, les travaux de raccordement, de mise en service et de maintenance.

Ne sont pas soumises aux dispositions du précédent alinéa les techniciens personnes physiques exerçant à titre non professionnel.

Article 4 :

La présente décision ne s'applique pas :

- aux équipements de communications électroniques établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique ;
- aux équipements permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne, satellitaire ou distribués par câbles sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de communications électroniques ;
- aux stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique ou pédagogique et à des études scientifiques relatives à la radioélectricité.

Article 5 :

Les définitions retenues dans la loi sur les communications électroniques (LCE) sont applicables pour l'interprétation de la présente décision.

En outre, au sens de la présente décision, on entend par :

Autorité : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes : « ARCEP » ;

Brouillage préjudiciable : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation, d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications (RR) ;

Équipement de communication électronique : Tout équipement terminal ou radioélectrique permettant l'émission, la transmission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ou optique ;

Équipement radioélectrique : produit électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage, ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre et/ou recevoir intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage ;

Équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement, ou de la visualisation d'informations ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques,
- la surveillance d'éventuelles activités criminelles,
- le respect des libertés individuelles et de la vie privée,
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés,
- la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant,
- l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés,
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Homologation ou agrément : ensemble des opérations d'expertise, d'évaluation technique, de contrôle et d'essais techniques par lesquels l'Autorité de régulation constate et atteste qu'un équipement terminal ou un équipement radioélectrique est conforme aux normes et aux spécifications techniques prévues par la réglementation en vigueur. Acte pris par l'Autorité de régulation après examen technique de conformité d'un équipement pour attester que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles en vue de sa connexion à un réseau ouvert au public. L'agrément s'applique également à une physique ou morale comme l'autorisation à exercer des prestations professionnelles d'installation des équipements entrant dans le champ d'application de la présente décision ;

Mandataire : toute personne physique ou morale établie sur le territoire national, ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la présente décision ;

Mise en service : première utilisation des équipements terminaux et équipements radioélectriques par leur utilisateur final ;

Radiorepérage : détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques ;

Règlementations techniques : recueils regroupant pour chaque catégorie de terminal, les spécifications techniques mettant en œuvre les exigences essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications ;

Spécifications techniques : définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UIT : Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE II : AGREMENT DES EQUIPEMENTS

Article 6 :

L'homologation des équipements de communications électroniques a pour objectif d'évaluer la conformité de l'équipement aux exigences essentielles. De ce fait, les fabricants et/ou les importateurs, les distributeurs et les vendeurs doivent s'assurer que ces équipements fabriqués ou mis sur le marché national :

- a) garantissent la santé et la sécurité des personnes et des animaux et la protection de l'environnement et des biens. Ils ne doivent, en aucun cas, provoquer des dommages aux usagers ou à toute autre personne ;
- b) permettent une utilisation efficace du spectre radioélectrique, contribuent à son utilisation optimisée et évitent les brouillages préjudiciables ;
- c) peuvent être connectés aux réseaux de communications électroniques existants sans causer de perturbation au fonctionnement de ceux-ci ;
- d) garantissent un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, conformément aux recommandations et normes de l'UIT et autres organismes de normalisation reconnus ;
- e) sont conformes aux standards, normes et spécifications de référence des organismes de normalisation reconnus ;
- f) peuvent interagir à travers les réseaux et les autres équipements radioélectriques sans affecter le fonctionnement de ceux-ci.

Article 7 :

La conformité d'un équipement de communications électroniques aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes nationales, ou, à défaut, au regard des normes et réglementations techniques définies ou reconnues par l'Autorité de régulation.

Article 8 :

Le Certificat d'agrément des équipements de communications électroniques est délivré par l'Autorité de régulation à la suite des opérations d'évaluation de conformité et d'essais techniques qui attestent que l'équipement est conforme à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.

L'homologation d'équipement vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les catégories d'équipements non destinés à cette utilisation.

Article 9 :

Le dossier de demande d'homologation est soumis à l'Autorité de régulation par le constructeur, l'importateur, le distributeur ou leurs mandataires établis sur le territoire national, ci-après dénommé "le demandeur".

Article 10 :

La demande d'homologation doit préciser s'il s'agit d'un équipement de type nouveau et le cas échéant s'il remplace un type précédemment agréé, mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer la nature des modifications apportées à l'équipement précédemment agréé.

Article 11 :

La demande d'homologation doit être accompagnée d'un échantillon de l'équipement pour examen technique. Chaque échantillon doit être clairement identifié et doit comporter les mentions suivantes :

- nom, marque, modèle, type, lieu de fabrication et numéro de série ;
- codes des différents modules et cartes du système.

Les échantillons soumis dans le cadre de la procédure d'homologation sont définitivement conservés par l'Autorité de régulation pour des besoins de contrôles, enquêtes ou procédures ultérieurs.

Article 12 :

Le dossier de demande d'homologation est composé d'une demande d'homologation écrite adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation. Cette demande est signée par le demandeur ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

La demande est accompagnée des pièces ci-après :

- un formulaire de demande d'homologation (annexe 1) ;

- une attestation de représentation du constructeur pour le mandataire désigné (annexe 2) ;
- l'autorisation du fabricant/fournisseur à effectuer la demande ;
- une déclaration sur l'honneur présentée par le demandeur (annexe 3) ;
- une attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une ou des attestations d'agrément du matériel délivrée (s) par d'autres autorités d'homologation et les rapports d'agrément correspondants s'il y a lieu ;
- un justificatif du paiement des frais d'étude de dossier auprès de l'Autorité de régulation. Les frais d'étude de dossier ne sont pas remboursables ;
- un descriptif de l'équipement ; les spécifications techniques de l'équipement ;
- la déclaration de conformité de l'équipement ;
- les schémas électriques de l'interface réseau ;
- le descriptif des différentes parties, logiciel (software) et la liste des composants élémentaires constituant le système, ainsi que leurs références ;
- la ou les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel, le matériel à raccordement multiple. Le demandeur doit en outre, préciser les différentes interfaces supportées par son matériel objet de la demande d'agrément ;
- les rapports des tests RF et DAS ;
- les rapports d'essais originaux ou certifiés conformes et notamment le rapport d'essai relatif à la compatibilité électromagnétique (CEM) ;
- les rapports d'essai de la sécurité précisant la classe de protection et les composants de sécurité ;
- l'engagement du constructeur ou du fournisseur (annexe 4) ;
- l'engagement que l'équipement objet de l'agrément est conforme aux spécifications techniques des normes régionales ou internationales ;
- les images de l'équipement (faces dessus, dessous et latérales) paraphées ;
- les références sur la commercialisation du produit ;
- Toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

La demande d'homologation est soumise en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation.

Les annexes sont accessibles sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 13 :

L'Autorité de régulation effectue les essais et tests pour l'homologation des équipements. Le coût des tests est facturé au demandeur de l'agrément.

L'Autorité de régulation établit, publie et met à jour régulièrement une liste des laboratoires accrédités pour effectuer les essais et tests.

Cette liste est utilisée par les demandeurs pour le choix du laboratoire qui réalisera les essais et les tests de ses équipements.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'HOMOLOGATION OU AGREMENT

Article 14 :

Le titulaire d'un certificat d'agrément ou d'homologation, délivré par l'Autorité de régulation, s'engage à fabriquer, importer ou à commercialiser les équipements conformément aux spécifications décrites sur le certificat.

L'Autorité de régulation effectue ultérieurement, ou fait effectuer, des contrôles sur les produits à des intervalles aléatoires, par prélèvements dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution. Le titulaire de l'agrément ne peut s'opposer à ces contrôles.

Article 15 :

Tout équipement agréé doit, obligatoirement et préalablement à son utilisation ou commercialisation, faire l'objet d'un marquage par une vignette inamovible comportant le numéro, la date d'agrément et l'identité de l'Autorité de régulation.

Article 16 :

L'homologation d'un équipement de communications électroniques est synonyme d'autorisation de mise sur le marché dudit équipement. L'agrément n'a pas pour objet de conférer une quelconque exclusivité pour sa distribution.

Une fois le certificat d'agrément accordé, ledit équipement peut être commercialisé ou installé sous réserve de l'étiquetage normalisé prévu à l'article 15, par quiconque bénéficie du mandat nécessaire du fabricant.

Article 17 :

L'Autorité de régulation établit, publie et met à jour régulièrement la liste des équipements homologués par ses soins.

CHAPITRE IV : AGREMENT D'INSTALLATEUR

Article 18 :

L'exercice de l'activité d'installation, de mise en service, de maintenance et de raccordement des équipements de communications électroniques est soumis à l'agrément préalable de l'Autorité de régulation.

Toute personne sollicitant l'agrément d'installateur doit posséder les qualifications professionnelles et techniques nécessaires en fonction des équipements sur lesquels il

compte intervenir. A cet effet, il doit fournir à l'Autorité de régulation tous les documents justifiant sa qualification.

Il est tenu au respect des règles, normes professionnelles et usages en matière d'installation d'équipements de communications électroniques.

Article 19 :

L'Autorité de régulation établit, publie et met à jour régulièrement, sur son site web, la liste des installateurs agréés.

Article 20 :

La demande d'agrément d'installateur est constituée d'un dossier comprenant :

1. une lettre de demande d'agrément d'installateur signée par le demandeur personne physique ou par le représentant légal de la personne morale, et adressée au directeur général de l'Autorité de régulation ;
2. un formulaire de demande d'agrément d'installateur (annexe 5) ;
3. l'identité du Demandeur ;
 - a. s'il s'agit d'une personne morale de droit privé :
 - une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou son équivalent,
 - une copie de la carte d'opérateur économique,
 - une copie du récépissé de déclaration pour les associations,
 - une copie de la pièce d'identité du représentant légal de la personne morale.
 - b. s'il s'agit d'une personne physique, copie légalisée de la carte d'identité nationale ou du passeport, éventuellement du certificat de résidence ou de la carte consulaire du demandeur ;
4. Attestation de régularité fiscale en cours de validité ;
5. Curriculum vitae signé du personnel qualifié (chaque CV doit être accompagné des diplômes légalisés et de la pièce d'identité légalisée de la personne concernée) ;
6. Autres agréments obtenus dans d'autres pays et attestations de bonne fin d'exécution à fournir, le cas échéant ;
7. La déclaration sur l'honneur de l'installateur (annexe 3) ;
8. Un justificatif de paiement des frais d'étude de dossier ;
9. Toute information complémentaire que le demandeur juge appropriée pour justifier sa demande.

La demande d'agrément est soumise en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 21 :

Les équipements destinés à assurer l'échange d'informations de commande et de gestion entre les points de terminaison d'un réseau public de communications électroniques et importés par les opérateurs des réseaux publics de communications électroniques ne sont pas soumis à agrément.

Toutefois, l'opérateur doit transmettre à l'Autorité de régulation, les spécifications techniques de raccordement aux points de terminaison qu'il dessert.

CHAPITRE V : PROCEDURE D'HOMOLOGATION OU D'AGRÉMENT

Article 22 :

La demande d'agrément se fait en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation.

Tout dossier de demande d'agrément incomplet ne peut être traité.

Article 23 :

La décision d'agrément de l'Autorité de régulation est prise dans un délai maximum de quarante-deux (42) jours calendaires, à compter de la réception du dossier complet.

La décision d'agrément ou de refus est prise par le Directeur Général de l'Autorité de régulation. Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 24 :

L'agrément est sanctionné par un certificat d'agrément délivré par l'Autorité de régulation sur lequel figurent au moins :

- les références de l'agrément ;
- les coordonnées du bénéficiaire ;
- les coordonnées du demandeur ;
- les caractéristiques et les références de l'équipement ;
- la durée de l'agrément.

L'agrément d'équipement est accordé pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 25 :

Le renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Le renouvellement de l'agrément se fait sur demande écrite du constructeur, de l'importateur, du vendeur, du distributeur ou de l'exploitant ou de leur représentant mandaté, certifiant que l'équipement n'a pas subi de modifications par rapport à la version précédemment homologuée.

La demande de renouvellement doit être soumise dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du certificat d'agrément en cours de validité. Le renouvellement est notifié au demandeur et précise la durée pour laquelle l'agrément est renouvelé.

Les pièces exigées pour l'étude d'un dossier de renouvellement d'agrément sont celles prévues aux articles 12 et 20, auxquelles s'ajoute une copie du certificat d'agrément à renouveler. Le renouvellement du certificat d'agrément intervient dans le même délai que la demande initiale tel que prévu à l'article 23.

Article 26 :

Tout équipement de communications électroniques agréé ayant subi, postérieurement à l'agrément, des modifications au niveau du logiciel, du matériel, ou ayant changé d'appellation, de marque, de modèle, ou de caractéristiques techniques, doit être soumis à un nouvel agrément, conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 27 :

Les modifications et/ou les améliorations apportées à un équipement homologué non portées à la connaissance de l'Autorité de régulation peuvent donner lieu à sanction.

Article 28 :

Dans le cas d'un équipement de communications électroniques agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications sans incidences sur les spécifications techniques sur la base desquelles il a été agréé, le fabricant ou le distributeur doit introduire une demande de modification de l'agrément.

La demande de modification d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- une lettre de demande de modification d'agrément signée par le représentant légal de la société adressée au directeur général de l'Autorité de régulation ;
- un formulaire dûment rempli et signé ;
- un engagement du demandeur stipulant que l'équipement en question reste conforme aux spécifications techniques de la version agréée ;
- une documentation présentant les nouvelles modifications à considérer ;
- le cas échéant, une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le justificatif de paiement des frais d'étude de dossier.

Article 29 :

L'Autorité de régulation pourra délivrer, sur demande, une attestation d'agrément ou un duplicata du certificat d'agrément pour tout équipement dont l'agrément est en cours de validité.

Article 30 :

L'agrément d'installateur est accordé pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. La demande doit comporter :

- une déclaration sur la disponibilité d'un personnel compétent dans le cas d'une personne morale ;
- une déclaration des diplômes ou attestations et curriculum vitae signé ;
- une déclaration des moyens techniques et logistiques de travail ;
- un justificatif de paiement des frais y afférents.

Le renouvellement de l'agrément d'installateur se fait dans les conditions fixées à l'article 20.

Article 31 :

L'Autorité de régulation est tenue par le secret professionnel quant au contenu des documents constitutifs des dossiers de demande d'agrément qui lui sont présentés.

Article 32 :

L'agrément temporaire est délivré pour l'importation des équipements de communications électroniques afin de les soumettre à agrément définitif. Il peut également être accordé aux fins de démonstration, d'exposition, d'utilisation temporaire, de projets pilotes ou d'opérations de maintenance, sans préjudice des formalités douanières.

La durée de l'agrément temporaire est de six (6) mois renouvelable une fois. Passé ce délai, le demandeur doit déposer une demande d'agrément conformément aux dispositions de la présente décision.

La demande d'agrément temporaire se fait en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation au moins un (1) mois avant la date prévue de l'arrivée du matériel.

La demande est accompagnée de la documentation technique de chaque type de matériel et de l'indication de la destination des équipements.

Elle est soumise au paiement des frais d'étude de dossier.

La décision de l'Autorité de régulation est prise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande complète.

CHAPITRE VI : RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 33 :

Le raccordement des équipements terminaux agréés et ayant fait l'objet de marquage, à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement. L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

Article 34 :

Le raccordement au réseau d'un opérateur d'équipements agréés qui peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau, ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, doit être réalisé par un installateur agréé par l'Autorité de régulation. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Article 35 :

Lorsque les équipements agréés connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux perturbations dans un délai ne dépassant pas deux (2) semaines.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations et en informer l'Autorité de régulation.

Article 36 :

Lorsque des équipements non agréés sont connectés à un réseau ouvert au public, l'Autorité de régulation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

CHAPITRE VII : CONTROLE DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 37 :

Le contrôle des certificats d'agrément est effectué par l'Autorité de régulation, par ses propres moyens ou avec l'appui technique de toute structure compétente identifiée à cet effet par elle, suivant une procédure définie d'accord partie.

Au cas où l'équipement est déclaré ou homologué par une Autorité de régulation tiers avec laquelle l'Autorité de régulation a signé un accord de reconnaissance mutuelle ou par un laboratoire agréé par l'Autorité de régulation, elle s'assure de la conformité et de la validité du certificat y afférent.

Dans le cas contraire, sans préjudice des sanctions prévues par la présente décision, l'Autorité de régulation procède d'office, aux frais et charges de son propriétaire, par tout moyen à la régularisation de l'équipement. Au cas où l'agrément ne serait pas possible, l'Autorité de régulation procède à la saisie de l'échantillon ou du stock dudit équipement conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Autorité de régulation collabore avec les structures intervenant dans le contrôle de l'entrée sur le marché interne des équipements de communications électroniques pour amener les importateurs à se conformer à la réglementation.

Article 38 :

Aucun équipement non agréé ne peut être importé, détenu en vue de la vente, distribué à titre gratuit ou onéreux, connecté à un réseau de communications électroniques ou faire l'objet de publicité.

Article 39 :

Lorsqu'un contrôle révèle une non-conformité sur un équipement agréé, l'Autorité de régulation prononce, par décision motivée, la suspension de la publicité, de la distribution, de la vente et de la connexion à un réseau public dudit équipement.

La décision de l'Autorité de régulation est notifiée à toute personne concernée et rendue publique.

Pour le stock distribué, l'Autorité de régulation invite l'importateur à prendre des mesures de mise en conformité requises dans un délai de quinze (15) jours.

Article 40 :

Lorsque l'importateur ne parvient pas à opérer la mise en conformité dans le délai prescrit, l'agrément lui est retiré par décision motivée de l'Autorité de régulation.

L'agrément peut, également, être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 41 :

Dans le cadre de l'agrément d'installateur ou de laboratoires de tests, l'Autorité de régulation peut, à tout moment, pendant l'étude ou après la délivrance de l'agrément, procéder à des contrôles visant à évaluer les capacités du personnel et les équipements techniques disponibles.

**CHAPITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES
CONSERVATOIRES**

Article 42 :

Le non-respect des dispositions de la présente décision est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur, notamment en cas de non-respect des conditions de l'agrément ou lorsque les contrôles révèlent que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type ou à l'échantillon qui a servi de base à l'agrément, ou ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables ou les normes et spécifications techniques reconnues au Togo.

Article 43 :

Lorsqu'un équipement bénéficiant d'un certificat d'agrément est à l'origine de perturbations sur les réseaux ouverts au public ou de perturbations radioélectriques, des mesures conservatoires consistant à la déconnexion de l'équipement du réseau, à la suspension de l'agrément peuvent être prononcées par l'Autorité de régulation.

Article 44 :

Tout installateur agréé peut se voir radié de la liste par l'Autorité de régulation en cas de non-respect des conditions de l'agrément ou des règles professionnelles généralement admises.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :

La présente décision abroge la décision n°2001-002/ART&P/CD du 5 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques.

Article 46 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, 23 SEPT 2026

Le Directeur Général




Michel Yaovi GALLEY

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'EQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

A. PARTIE ADMINISTRATIVE

1. IDENTITE DU DEMANDEUR <i>(Personne morale)</i>	
Dénomination	
Adresse du siège (au Togo)	
Téléphone	
Adresse électronique	
N° d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou équivalent	
Statut/Forme juridique	
Numéro d'identification fiscale	
Nom du représentant légal	
Nom du mandataire le cas échéant	
Fonction du représentant légal	
Adresse (si différent du siège social)	
Téléphone	
Adresse électronique	
2. IDENTITE DU DEMANDEUR <i>(Personne physique)</i>	
Nom et Prénoms	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	
Pièces d'identité (CNI/PP/ certificat de résidence/carte consulaire)	
3. DESCRIPTION DES ACTIVITES DU DEMANDEUR	
4. IDENTITE DU BENEFICIAIRE <i>(si différent du demandeur)</i>	
Dénomination	
Adresse du siège	
Téléphone	
Adresse électronique	
Statut/Forme juridique	
Nom du représentant légal	
Fonction du représentant légal	
Adresse (si différent du siège social)	
Adresse électronique	
Téléphone	
5. DESCRIPTION DES ACTIVITES DU BENEFICIAIRE	

B. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS OU TERMINAUX OBJET DE LA DEMANDE

A remplir pour chaque équipement ou terminal

1. TYPE DE DEMANDE		
☐ Nouvelle demande	☐ Renouvellement	☐ Modification
2. MOTIF DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION		
☐ Fabrication au Togo	☐ Commercialisation au Togo	
☐ Importation au Togo	☐ Installation et utilisation au Togo	
3. PRESENTATION		
Nom : Marque : Modèle : N° de série de l'équipement (IMEI le cas échéant) : Première année de fabrication : Nom du fabricant : Pays de fabrication :		
4. CARACTERISTIQUES		
Bande (s) de fréquences : Fréquence (s) d'opération : Modulation : Logiciel (software) le cas échéant :		
5. DESCRIPTIONS DE L'EQUIPEMENT (Décrire l'aspect physique, citer les interfaces électriques, radioélectriques et optiques)		
6. FONCTIONS DE L'EQUIPEMENT (A quoi ça sert ?)		
7. TESTS DE LABORATOIRE		
Dénomination du Laboratoire : Test de compatibilité électromagnétique : Test de sécurité : Test de spectre radio : Test de santé : Autres tests (à préciser)		

N.B. Fournir l'échantillon de l'équipement ou du terminal à homologuer

Fait à Le.....

Signature et cachet

ANNEXE 2

ATTESTATION DE REPRÉSENTATION

Je soussigné(e) M./Mme
en qualité de
de la société.....
sise.....
déclare et atteste que la société.....
inscrite au registre du commerce de (du)
sous le numéro
est autorisée à nous représenter auprès de l'Autorité de Régulation pour procéder à
l'agrément du matériel indiqué ci-dessous :

Désignation du matériel
Marque
Type

A cet effet, nous nous engageons à fournir toutes les informations complémentaires qui
seraient demandées par l'Autorité de régulation.

Fait à, le

(Signature et cachet)

ANNEXE 3

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(Personne morale/Personne physique)

A. PERSONNE MORALE

[A reproduire sur papier à En-tête du demandeur]

A

Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation

LOME

Objet : Déclaration sur l'Honneur

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné, Monsieur/Madame
Agissant en qualité de :
atteste sur l'honneur que [Nom de la société/association/organisation] n'a jamais fait l'objet
d'aucune sanction de retrait de licence ou d'autorisation au Togo ou dans un autre pays.

Je m'engage aussi à me soumettre rigoureusement au respect des dispositions légales et
réglementaires applicables au secteur des communications électroniques.

Je sais que toute fausse déclaration de ma part ou toute infraction à ces dispositions légales
et réglementaires expose mon institution et moi-même à des sanctions prévues par la
réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)

B. PERSONNE PHYSIQUE

[A reproduire sur papier à En-tête du demandeur]

A
Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation

LOME

Objet : Déclaration sur l'Honneur

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné, Monsieur/Madame
atteste sur l'honneur que je n'ai jamais fait l'objet d'aucune sanction de retrait d'autorisation
au Togo ou dans un autre pays.

Je m'engage aussi à me soumettre rigoureusement au respect des dispositions légales et
réglementaires applicables au secteur des communications électroniques.

Je sais que toute fausse déclaration de ma part ou toute infraction à ces dispositions légales
et réglementaires m'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)

ANNEXE 4

ENGAGEMENT DU CONSTRUCTEUR OU DU FOURNISSEUR :

Je soussigné(e) M./Mme
en qualité de
de la société
sise
inscrite au registre du commerce de
sous le numéro.....
déclare et attestation que le matériel ici indiqué ci-dessous :

Désignation du matériel
Marque
Constructeur
Fournisseur
est conforme aux spécifications techniques relatives à la norme régionale.....
internationale et m'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur et me conformer à tout éventuel changement, dans les procédures d'importation du matériel de communications électroniques ;
- assurer que le matériel en question n'a pas été arrêté de fabrication ;
- ne commercialiser que le matériel conforme au modèle agréé ;
- apporter les modifications techniques rendues nécessaires.
 - o pour l'interconnexion dudit matériel aux équipements existants sur le réseau,
 - o suite à des changements dans la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques,
 - o en cas de l'apparition de vices cachés dans le fonctionnement du matériel importé.
- soumettre dans les délais réglementaires convenus, les documents et précisions sollicités par l'Autorité de régulation.

Toute infraction à ces dispositions expose ma société aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et le matériel sera saisi par le personnel habilité par l'Autorité de la régulation.

Fait à....., le

(Signature et cachet de la société.)

ANNEXE 5

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT D'INSTALLATEUR

A. PARTIE ADMINISTRATIVE

1. IDENTITE DU DEMANDEUR (PERSONNE MORALE)	
Dénomination	
Adresse	
N° d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou équivalent ou récépissé de déclaration s'il s'agit d'une association	
Statut juridique	
Numéro d'identification fiscale	
Nom du représentant légal	
Fonction du représentant légal	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	
Identité du contact public de la société pouvant figurer sur le site internet de l'ARCEP, si différent du représentant légal	
Nom et Prénoms	
Téléphone	
Adresse électronique	
2. IDENTITE DU DEMANDEUR (Personne physique)	
Nom et Prénoms	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	
Pièces d'identité (CNI/PP/ certificat de résidence/carte consulaire)	
N° d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (le cas échéant)	
3. DESCRIPTION DES ACTIVITES DU DEMANDEUR	

B. CAPACITES TECHNIQUES

B.1. Personne morale

1. APTITUDE D'INSTALLATION											
2. CAPACITES EN RESSOURCES HUMAINES QUALIFIEES (joindre curriculum vitae)											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><thead><tr><th style="width: 33%;">Noms et prénoms</th><th style="width: 33%;">Diplômes obtenus</th><th style="width: 33%;">Année d'expérience</th></tr></thead><tbody><tr><td style="height: 20px;"></td><td></td><td></td></tr><tr><td style="height: 20px;"></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>			Noms et prénoms	Diplômes obtenus	Année d'expérience						
Noms et prénoms	Diplômes obtenus	Année d'expérience									
3. CAPACITES TECHNIQUES EN OUTILS											
Lister les moyens techniques et logistiques dont dispose le demandeur :											
4. EXPERIENCE DU DEMANDEUR (travaux réalisés, joindre les attestations de bonne fin d'exécution)											

Fait à, le

(Signature et cachet)

B.2. Personne physique

1. APTITUDE D'INSTALLATION											
2. QUALIFICATIONS TECHNIQUES (joindre curriculum vitae)											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><th style="width: 33%;">Diplômes obtenus</th><th style="width: 33%;">Année</th><th style="width: 33%;">Lieu d'obtention</th></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>			Diplômes obtenus	Année	Lieu d'obtention						
Diplômes obtenus	Année	Lieu d'obtention									
3. CAPACITES TECHNIQUES EN OUTILS											
Lister les moyens techniques et logistiques dont dispose le demandeur :											
4. EXPERIENCE DU DEMANDEUR (travaux réalisés, joindre les attestations de bonne fin d'exécution)											

Fait àle.....

Signature et cachet

ANNEXE 6

NORMES INTERNATIONALES RECONNUES PAR L'AUTORITE DE REGULATION POUR L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES